



DECISION DU MAIRE

DEC-2024-04-037

OBJET : Convention de participation financière pour l'achat de matériel de dépistage pour les écoles

Le Maire de la Commune de NOISY-LE-ROI,

VU la loi d'orientation n°92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2122-22 et L.2122-23 ;

VU la délibération du Conseil Municipal n°2020-08-06-16 du 08 juin 2020, portant délégation d'attribution en application de l'article L.2122-22 du CGT ;

CONSIDERANT la demande de Mm JAILLON, infirmière au sein de l'Education Nationale, sollicitant l'achat de deux matériels de dépistage adaptés aux enfants scolarisés : un auditest et un test de vision des couleurs.

CONSIDERANT que ledit matériel sera affecté tant aux écoliers Noiséens que Baillacois, il a été proposé de partager les frais d'acquisition entre cosignataires pour 2/3 pour Noisy et 1/3 pour Bailly afin de pouvoir bénéficier de cet outil de manière partagée.

CONSIDERANT le devis d'un montant de 978,14 € toutes taxes comprises, la répartition du coût du projet est ainsi définie de 652,09 € pour Noisy-Le-Roi et de 326,05 € pour Bailly.

DECIDE

- 1) De signer la convention de participation financière pour l'achat de matériel de dépistage pour les écoles primaires entre les villes de Noisy-Le-Roi et Bailly
- 2) Précise que la convention prend effet à compter de la date de sa notification et qu'elle prend fin dès que la commune de Bailly aura procédé au remboursement de la partie la concernant.
- 3) Dit que les dépenses correspondantes sont inscrites au budget

Fait à Noisy-le-Roi, le 12 avril 2024

Le Maire,
Marc TOURELLE